



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE D'EANCÉ

Monsieur SOULAS Raymond, maire d'EANCÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 à 2213-15 et 2223-1, R 2213-42 à R 2223-23 ; Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5, R.645-6 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ; et 1240 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 fixant les tarifs des concessions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2023 approuvant le présent règlement municipal du cimetière.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque-soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quelque-soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux français résidant à l'étranger et inscrits sur la liste électorale de la commune

Article 2 – Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée non renouvelable de 5 ans.
- Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.
- Un site cinéraire (jardin du souvenir, cavurnes) pour les personnes incinérées

Article 3 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'agent délégué par lui à cet effet.

Article 4 – L'accès au cimetière

L'accès au cimetière est libre.

TITRE 2 – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE

Article 1 – Plan du cimetière

Chaque emplacement a un numéro d'identification indiquant son implantation géographique sur le plan du cimetière. Ce numéro est apposé par la commune.

Article 2 – Tenue des registres

Des registres tenus en mairie mentionneront pour chaque emplacement, le nom et les coordonnées du concessionnaire, le nom et prénom de chaque personne inhumée dans la concession, le numéro de la concession ainsi que son emplacement et l'ensemble des renseignements concernant le type de concession.

Article 3 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 – Horaires d'ouverture

L'accès au cimetière est assuré tous les jours.

En cas de situations particulières (manifestations, conditions climatiques, exhumations, enquêtes judiciaires...), la commune se réserve le droit d'interdire (par arrêté affiché en mairie et au cimetière) l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation.

Article 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des personnes malvoyantes accompagnées de leur chien guide.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur et aux portes du cimetière
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Les réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des défunts
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le fait d'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de boire, jouer, manger ou fumer
- Les disputes, cris...

Article 6 – Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter
- Des fleuristes pour les livraisons ou l'entretien des sépultures
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Les entreprises mandatées et les fleuristes doivent s'adresser préalablement en mairie.

TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 1 – Période et horaire des inhumations

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique.
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'arrivée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Article 2 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 8 heures/24 heures avant l'inhumation par la société mandatée par la famille, en accord avec un agent du cimetière.

Dès qu'un corps aura été déposé dans la case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 3 – Inhumation en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 1 – Inhumation en terrain commun

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. L'attribution d'une sépulture en terrain commun gratuit sera accordée aux personnes décédées ou domiciliées sur la commune.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut prescrire que les inhumations aient lieu en tranchée distante de 30 cm.

Article 2 – Caractéristique des sépultures

Les fosses ont les dimensions suivantes et seront espacées de 40 cm entre elles :

- Longueur : 2.00 m
- Largeur : 0.80 m
- Profondeur : 1.50 m

Les fosses seront recouvertes de terre et d'une surface de gazon. Au pied de chaque sépulture, une bande de terre, non gazonnée, de 0.80 m x 0.30 m sera laissée à la disposition des familles pour leurs plantations, mais en aucun cas la hauteur hors sol des objets funéraires et plantations ne pourra dépasser 0.30 m.

Chaque nouvelle sépulture devra être isolée sur les quatre côtés par un espace libre de 0.20 m et doit recevoir dans un délai de trois mois, une semelle qui occupera la totalité du terrain mis à disposition (démontable en granit ou préfabriquée en béton dont la hauteur ne devra pas excéder 5 cm).

Les signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain affecté à chaque concession au-delà d'une hauteur de 1.30 m. Les nouveaux monuments devront faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du maire.

Article 3 – Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu (5 ans), la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches et de presses, ainsi que par courrier lorsque l'adresse des personnes ayant réglé les funérailles est connue.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et les débris de cercueil seront incinérés.

Les signes funéraires non réclamés un an et un jour après la date de reprise, deviendront propriété de la commune.

A noter que les tombes N°20 et n°221, ne pourront pas être reprises en raison du devoir de mémoire (fait de guerre), ainsi que celles des anciens maire d'Eancé et des donateurs de l'église communale.

TITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS DE TYPE CAVURNE

Article 1– Caractéristique des cavurnes

L'emplacement nécessaire à l'implantation d'une sépulture de type cavurne est accessible aux familles, qui après incinération de leur défunt, ont choisi ce mode de dépôt des cendres funéraires.

Un emplacement de type cavurne est de 0.5m x 0.5m. Les familles ont le choix d'installer sur l'emplacement concédé :

- soit une dalle dont les dimensions ne devront pas excéder 0.80 m x 0.60 m, celle-ci doit être nécessairement placée à la tête de la concession sur un socle en béton
- soit une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder 0.70 m x 0.60 m. La stèle en granit sera goujonnée et son épaisseur variera de 0.05 m à 0.10 m.
- soit une dalle et une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder les dimensions prévues ci-dessus

Seul le dépôt de fleurs en pot est autorisé.

TITRE 5 : REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : dispersion des cendres

Les cendres des défunts pourront être répandues dans le Jardin du Souvenir après accord de la municipalité. La dispersion des cendres se fera en présence du Maire ou d'un agent communal. Une plaque d'une dimension de 15/20 sera apposée sur la stèle prévue à cet effet.

TITRE 6 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 1 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent : la pose d'un monument, la construction d'un caveau, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaque sur les cavurnes

La demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, la personne qui demande les travaux devra transmettre la preuve de sa qualité d'ayant-droit.

Article 2 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre.

Article 3 – Constructions des caveaux

Les constructions de caveaux doivent être conformes aux règles ci-dessous :

➤ Le caveau ne peut dépasser le niveau de sol. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton est autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité conférés par une fabrication industrielle garantissant un suivi technique.

➤ Les caveaux doivent être édifiés de façon à ce que le dernier corps inhumé soit situé à plus de 0.30 m en dessous du niveau du sol.

➤ Les nouveaux caveaux doivent prévoir un accès par le dessus

Les concessionnaires qui veulent construire un caveau doivent demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement auprès de la Mairie.

La construction de caveaux doit être terminée dans un délai de dix jours à partir du jour où les travaux ont commencé.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des concessionnaires ou leurs mandataires, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Les fouilles doivent être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements sur les sépultures voisines.

Article 4 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 5 – Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations et exhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 – Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les simples constructions au-dessus du sol doivent être assises sur des fondations de béton.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est également interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sauf autorisation de familles intéressées ou du maire.

Les ossements et objets personnels des défunts provenant des fouilles effectuées dans les concessions reprises par la commune, sont enfermés dans des boîtes ou des sacs par l'officier d'état civil et déposés dans l'ossuaire du cimetière. Les restes mortels pourront être incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

L'entrepôt de matériaux nécessaires à une construction doit être limité au strict nécessaire. Pour éviter le défoncement des chemins et abords des sépultures, les entreprises mandatées devront placer des planches de roulage sur le parcours.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents ou le maire de la commune, même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Outil de levage :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les bordures en ciment.

Article 7 – Inscriptions sur les pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 8 – Achèvement des travaux

Les terres excédentaires, les gravats, pierres, débris provenant des fouilles devront être enlevés et conduits hors du cimetière.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, après en avoir informé la famille, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

TITRE 7 – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 1 – Acquisition des concessions

Le contrat de concession est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser en mairie.

Les opérateurs funéraires pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature (tarif fixé par délibération du Conseil Municipal). Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 2 – Type de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

➤ Concession individuelle : destinée au seul concessionnaire.

➤ Concession collective : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

➤ Concession de famille : peuvent y être inhumés le(s) concessionnaires, conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membre de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m² (caveau et pleine terre).

Les concessions de type cavurne sont acquises pour une durée de 15 ans.

Article 3 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à deux ans après la date d'échéance. Les tarifs sont ceux applicables à la date d'expiration.

Les concessions de 15 et 30 ans peuvent être converties en concessions de 30 à 50 ans. Il est déduit du prix de la nouvelle concession, une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

En cas de non-renouvellement, les monuments en bon état sont tenus pendant un an à la disposition des familles.

Article 4 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 5 – Reprise de concessions

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire. La procédure d'abandon dure trois ans. Passé ce délai, la concession sera reprise par la commune.

TITRE 8 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1 – Demande d'exhumation

L'exhumation du corps peut être effectuée soit par :

- Décision administrative
- Autorité judiciaire
- A la demande de la famille : dans ce cas, une autorisation doit être délivrée par le Maire au vu de la demande du plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige sera soumis aux tribunaux judiciaires compétents.

L'exhumation des corps peut être demandée soit en vue d'un transfert dans un autre cimetière, soit en vue de la réinhumation après exécution de travaux de réduction de corps.

Article 2 - Exécution des opérations d'exhumation

L'ouverture de la sépulture a lieu la veille de l'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière ou d'un élu de la commune et en présence du commissaire central de police ou son représentant.

Article 3 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai de 5 ans depuis le décès soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 4 – Réduction de corps

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire. A noter que les restes mortels pourront être crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, ainsi que de la photocopie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

TITRE 9 – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 1 – Les cavurnes

En règle générale, les emplacements cavurne obéissent au même régime juridique que les concessions traditionnelles

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 2 – Jardin du souvenir

Les cendres peuvent, sur autorisation du Maire, être dispersées au Jardin du Souvenir en présence du maire ou d'un représentant (conseiller, agent).

Le présent règlement entre en vigueur le 08 novembre 2023. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Eancé
LE 08 novembre 2023

Le maire,
Raymond SOULAS